

**5.—Dépenses d'exploitation des hôpitaux soumis à l'examen du budget,
selon le genre de compte et par province, 1960 (fin)**

Province	Dépenses des services						Total des dépenses d'exploitation ¹
	Traitements et salaires	Fournitures médicales et chirurgicales	Médicaments	Vivres	Autres fournitures et dépenses	Total des dépenses des services	
DÉPENSES PAR TÊTE²							
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Terre-Neuve.....	11.27	0.81	1.27	2.50	4.04	19.90	21.06
Île-du-Prince-Édouard..	12.95	0.84	1.26	2.35	4.83	22.23	25.00
Nouvelle-Écosse.....	17.66	1.23	1.28	2.65	5.75	28.56	30.48
Nouveau-Brunswick....	19.55	1.30	1.62	2.82	5.80	31.10	35.39
Ontario.....	24.69	1.27	1.60	2.34	5.05	34.95	37.57
Manitoba.....	23.47	1.20	1.84	2.17	4.83	33.51	35.73
Saskatchewan.....	27.74	1.27	1.78	2.64	5.87	39.31	42.33
Alberta.....	23.24	1.45	1.53	2.81	4.51	33.54	36.45
Colombie-Britannique..	25.27	1.21	1.57	2.19	4.70	34.95	37.22
Total, neuf provinces.....	23.54	1.25	1.59	2.43	5.03	33.84	36.43
RÉPARTITION PROCENTUELLE DES DÉPENSES							
Terre-Neuve.....	53.5	3.9	6.0	11.9	19.2	94.5	100.0
Île-du-Prince-Édouard..	51.8	3.3	5.0	9.4	19.3	88.9	100.0
Nouvelle-Écosse.....	57.9	4.0	4.2	8.7	18.9	93.7	100.0
Nouveau-Brunswick....	55.2	3.7	4.6	8.0	16.4	87.9	100.0
Ontario.....	65.7	3.4	4.3	6.2	13.4	93.0	100.0
Manitoba.....	65.7	3.4	5.1	6.1	13.5	93.8	100.0
Saskatchewan.....	65.5	3.0	4.2	6.2	13.9	92.9	100.0
Alberta.....	63.7	4.0	4.2	7.7	12.4	92.0	100.0
Colombie-Britannique..	67.9	3.2	4.2	5.9	12.6	93.9	100.0
Total, neuf provinces.....	64.6	3.4	4.4	6.7	13.8	92.9	100.0

¹ Comprend les autres dépenses d'exploitation.

² Sans les frais de nourriture d'un hôpital où l'on n'a pas isolé cette dépense.

³ Fondées sur les jours d'hospitalisation d'adultes et enfants pendant l'année.

⁴ Données fondées sur la population évaluée le 1^{er} juin 1960.

Sous-section 3.—Réglementation des aliments et des drogues

La loi sur les aliments et drogues est une loi fédérale qui s'applique à la fabrication, la réclame, l'emballage et la vente des aliments, des drogues, des cosmétiques et des instruments thérapeutiques partout au Canada. Cette loi confère des pouvoirs étendus qui régissent le maintien de la sûreté, de la pureté et la qualité des aliments et des drogues ainsi que l'exactitude de la désignation des aliments et des drogues sur l'étiquette et dans l'annonce. Par exemple, elle interdit la vente des aliments et des drogues qui ne sont pas conformes aux normes, qui sont nuisibles, falsifiés, malpropres, entreposés ou fabriqués dans des conditions non hygiéniques. La loi interdit d'annoncer au public quelque aliment, drogue, cosmétique ou instrument comme étant un curatif ou un préventif de certaines maladies, et elle renferme une liste des drogues qu'il est permis de vendre sur ordonnance seulement.

On peut maintenir les normes relatives à la sûreté et à la pureté des aliments et drogues, grâce à une surveillance constante et étendue et aux recherches de laboratoire. L'inspection des établissements destinés à la fabrication des aliments joue un rôle important dans la production d'aliments propres et sains. Il est formellement interdit de vendre, pour la consommation humaine, de la viande provenant d'animaux qui n'étaient pas sains au